



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Sur le chemin de halage, support de la véloroute du canal d'Orléans entre l'écluse de DONNERY et le Moulin d'Avaux

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'acquisition du domaine privé du canal d'Orléans par le département en date 22/11/2022,

Vu la demande de l'entreprise Agri-Territoire en date du 08/002/2024, domiciliée 11 rue du Moulin à RUAN 45410 ARTENAY d'abatage d'arbres et pour des raisons de sécurité,

Sur proposition de Monsieur le responsable du service Canaux Environnement,

Arrête

Article 1 :

A compter du mardi 13 février 2024 à 7h00 jusqu'au vendredi 16 février 2024 18h00 inclus, la circulation sur le chemin de halage support de la véloroute du canal d'Orléans sera fermée à tous les véhicules motorisés, ainsi qu'aux piétons et cycles entre l'écluse de DONNERY et le Pont d'AVAUX, comme indiqué sur la carte annexée au présent arrêté.

Seuls les véhicules de service, de police, de secours et les véhicules nécessaires au chantier pourront y circuler.

Article 2

Ces dispositions seront appliquées en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 :

Le chemin de halage sus-désigné sera barré par un dispositif mis en œuvre par l'entreprise Agri-Territoire.

La pose et la surveillance des dispositifs de restriction sont à la charge de l'entreprise.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections fermées, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville des communes concernées.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise Agri Territoire,
- Monsieur le Maire de la commune de Donnery
- Monsieur le Maire de la commune de Fay aux Loges
- Madame le Préfet du Loiret,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans,

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable du service Canaux Environnement,



Yves BERGOT